

Arrêté n° 2022-0135

du 17/05/22

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

Monsieur [REDACTED]

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 331-1, L. 331-10 et L.331-4-1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment ses articles 1 et 7,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux à l'exécution de travaux sans autorisation, construction et installations pouvant être autorisés,

Vu le rapport de manquement administratif notifié à Monsieur [REDACTED] le 26/04/2022 conformément à l'article L. 171-6,

Vu les observations de Monsieur [REDACTED] formulées par courrier en date du 29/04/2022 en réponse à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que le retournement d'habitat naturel d'intérêt communautaire (labour) constaté relève du régime d'autorisation, et est intervenu sans le titre requis à l'article L. 331-4 pour les autorisations dérogoires de travaux en Parc national,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur [REDACTED] de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la préservation des patrimoines naturels, culturels et du paysage, dont les intérêts sont protégés par l'article L. 331-1 du code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 – Prescriptions à respecter

Monsieur [REDACTED] est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

Nature des prescriptions techniques attendues :

- laisser les habitats naturels constitutifs de la parcelle cadastrée [REDACTED] (jonçaie-moliniaie sur sol gréseux et landes à callune et bruyère) se régénérer naturellement ;
- les usages de cette parcelle seront restreints à la pâture et à la fauche, sans épandage d'engrais chimique, ni de chaux. L'épandage d'engrais organiques ne sera possible que sur une portion restreinte de la parcelle afin de préserver la zone humide (carte annexée) ;

- le reste de la parcelle, hachuré en blanc (carte annexée) restera exempt de tous travaux afin de maintenir et réinstaller la ripisylve naturelle. Les contours de ce périmètre seront matérialisés sur place avec les agents du Parc national des Cévennes.

Article 2 – Pour tout échange avec le service instructeur, vous pourrez contacter Claire REMILLIEUX :

- par téléphone : 06 79 95 33 19
- par courriel : claire.remillieux@cevennes-parcnational.fr

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur [REDACTED] mis en demeure s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées à l'article L.171-8 du même code.

Article 4 - Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (lui-même publié sur le site internet : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 17 mai 2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Anne LEGILE

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copie :
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD



Parc national des Cévennes

Annexe cartographique



Annexe à la mise en demeure : zones de régénération

--- Limite Fauche Zone régénération ripisylve Engrais organiques possibles



La parcelle ne peut pas être fauchée sur la zone hachurée en blanc.
Les engrais organiques ne peuvent pas être épanchés hors de la zone hachurée en vert.

Sources : PNC
Edition : Limites Fauche
© PNC - 17-05-2022

CARTE



Parc national des Cévennes